

victimes de violences; leur demande également de mettre au point, améliorer ou organiser des programmes de formation à l'intention des personnels judiciaire, juridique, médical, social, pédagogique et policier et des services d'immigration; leur demande également de promulguer ou de faire appliquer les lois garantissant une protection efficace contre le viol, le harcèlement sexuel et toutes les autres formes de violence sexuelle; engage les pays qui ne sont pas parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de s'employer activement à la faire ratifier ou à y adhérer afin qu'elle puisse jouir de la ratification universelle d'ici l'an 2000; enfin, décide que le mandat du Rapporteur spécial devrait être renouvelé pour une nouvelle période de trois ans.

La violence contre les travailleuses migrantes

La seconde résolution (1997/13) s'inspirait en partie du rapport présenté en 1996 par le Secrétaire général (A/51/325) sur la violence contre les travailleuses migrantes. Entre autres, la Commission : note que les travailleuses migrantes cherchent un emploi à l'étranger en raison de la pauvreté, du chômage et d'autres problèmes socio-économiques qui existent dans leur pays d'origine; affirme que les États d'où viennent ces travailleuses ont le devoir de chercher à instaurer des conditions propres à fournir des emplois à leurs ressortissants et à assurer leur sécurité; exprime son inquiétude face aux informations suivant lesquelles certains employeurs dans les pays d'accueil infligent des sévices et des actes de violence aux travailleuses migrantes; prend note des mesures adoptées par certains pays d'accueil pour améliorer la situation des travailleuses migrantes qui s'y sont établies; encourage les États à adopter des sanctions ou à renforcer celles qui existent dans leur droit pénal, leur droit civil, leur droit du travail et leur droit administratif pour réprimer et réparer les torts causés aux femmes victimes d'actes de violence au foyer, au lieu de travail, au sein de la collectivité ou au sein de la société; engage les États à adopter ou à appliquer des lois en vue d'éliminer la violence contre les femmes et à en évaluer périodiquement l'efficacité; encourage les États à prendre des mesures propres à assurer la protection des femmes exposées à la violence et à leur offrir des voies de recours leur permettant d'obtenir juste réparation du préjudice subi, notamment par le versement d'indemnités et de dommages-intérêts pour permettre aux victimes de retrouver la santé; invite les États concernés à envisager d'adopter les mesures législatives voulues à l'encontre des intermédiaires qui encouragent délibérément le mouvement clandestin de travailleurs et qui exploitent les travailleuses migrantes; réaffirme la nécessité pour les États intéressés de tenir régulièrement des consultations afin de déterminer les problèmes qui se posent en matière de promotion et de protection des droits des travailleuses migrantes et de leur assurer des services sociaux, juridiques et de santé; enfin, encourage les États à envisager de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ainsi que la Convention de 1925 relative à l'esclavage, ou d'y adhérer.

Traite des femmes et des petites filles

La troisième résolution (1997/19) avait trait à la question de la traite des femmes et des petites filles. Entre autres, la Commission : constate avec inquiétude qu'un nombre crois-

sant de femmes et de petites filles venant de pays en développement et de pays en transition sont victimes de trafiquants; constate aussi que de jeunes garçons sont également victimes de la traite des êtres humains; affirme qu'il importe d'adopter d'urgence des mesures efficaces, à l'échelle nationale, régionale et internationale, pour protéger les femmes et les petites filles contre ce trafic; demande aux gouvernements des pays d'origine, de transit et de destination d'envisager de ratifier et de faire appliquer les conventions internationales sur la traite des êtres humains et sur l'esclavage; leur demande également de prendre les mesures voulues pour s'attaquer aux facteurs fondamentaux, y compris les facteurs externes, qui favorisent la traite des femmes et des petites filles destinées à la prostitution ou à d'autres formes de commercialisation du sexe, au mariage forcé ou au travail forcé; leur demande également d'intensifier la coopération et l'action concertée entre toutes les autorités de police et tous les organes chargés de faire respecter la loi pour démanteler les réseaux de traite; leur demande également d'affecter des ressources à des programmes de réadaptation morale et physique et de réinsertion dans la société des victimes, notamment des programmes d'une formation professionnelle, d'aide juridique et de soins confidentiels; leur demande également de mettre au point des programmes et des politiques d'éducation et de formation et d'envisager de promulguer des lois visant à empêcher le tourisme sexuel et la traite des êtres humains; invite les gouvernements à établir des manuels de formation à l'intention du personnel qui assure l'accueil ou qui se voit confier temporairement la garde de victimes de la traite d'êtres humains afin de le sensibiliser aux besoins particuliers des victimes; enfin, prend acte avec satisfaction des rapports du Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes et du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie impliquant des enfants, et encourage ces rapporteurs spéciaux à continuer de faire de ce problème un de leurs sujets de préoccupation prioritaires.

Intégration des droits fondamentaux des femmes

Dans la résolution relative à l'intégration des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies (1997/43), la Commission : réaffirme que la discrimination fondée sur le sexe est contraire à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme; souligne le rôle que joue la Commission de la condition de la femme dans la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes; fait référence à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing et demande à tous les organes, agences et institutions des Nations Unies, ainsi qu'au Haut Commissaire aux droits de l'homme et au Haut Commissaire pour les réfugiés, d'accorder une attention pleine et entière aux droits fondamentaux des femmes, au même titre que tous les autres droits, dans l'exercice de leurs mandats respectifs; rappelle que les États et les organismes compétents des Nations Unies doivent inclure des renseignements sur les droits fondamentaux des femmes dans leurs activités d'éducation en matière de droits de l'homme; se dit préoccupée par le fait que la situation en ce qui concerne l'application des recommandations des documents de clôture des conférences mondiales de Vienne et de Beijing est loin de correspondre aux objectifs fixés dans ces documents; demande